



CONSEIL COMMUNAL DU
10 mars 2025

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
 PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
 MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
 Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
 LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du dernier procès-verbal du conseil communal.**

A P P R O U V E

la rédaction du procès-verbal.

POINT 2 **Approbation de la déclaration de politique générale 2025-2030.**

Attendu que les élections communales d'octobre 2024 ont dessiné un nouveau paysage politique au niveau du conseil communal ;

Au vu de l'article 1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il est convenu que le Collège et la majorité communale en place proposent une déclaration de politique générale pour la législature à venir ;

Attendu que par cette déclaration, le Collège expose les grands axes dans lesquels vont se dérouler les actions et les projets à durant les 6 prochaines années ;

Attendu que cette déclaration n'est certainement pas exhaustive car de nouvelles opportunités arrivent régulièrement et des projets innovants peuvent s'avérer essentiels ;

Attendu qu'elle est également dépendante des subsides octroyés par les autorités supérieures et de la situation des finances communales ;

Attendu qu'après approbation par le Conseil communal, ce programme sera publié conformément aux exigences du Code de la Démocratie locale, ainsi que sur le site web et le bulletin communal ;

APPROUVE

par 12 oui (majorité) et 5 abstentions (minorité)

La déclaration de politique générale suivante :

Cette déclaration de politique générale de la commune de Vaux sur Sûre comporte les principaux projets politiques du Collège communal et de la majorité en place et que ceux-ci souhaitent mettre en œuvre durant les 6 prochaines années. Cette déclaration n'est certainement pas exhaustive car de nouvelles opportunités arrivent régulièrement et des projets innovants peuvent s'avérer essentiels. Elle est également dépendante des subsides octroyés par les autorités supérieures et de la situation des finances communales.

Après approbation par le Conseil communal, ce programme sera publié conformément aux exigences du Code de la Démocratie locale, ainsi que sur le site web et le bulletin communal.

Cette déclaration sera également adaptée dans le cadre de la démarche « Programme Stratégique Transversal » (PST). Il s'agit ici d'un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège et la majorité du Conseil communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'ils se sont fixés. Le Conseil communal sera amené à prendre acte du PST lors d'une prochaine séance du conseil. Les objectifs poursuivis par la démarche PST sont notamment : la fixation, pour la législature, d'une feuille de route à laquelle les mandataires politiques, l'administration et les citoyens pourront se référer ; la modernisation de la gestion publique locale afin de rendre celle-ci plus efficace et plus efficiente ; et l'augmentation de la transparence autour de l'action de l'institution.

Infrastructures - Voiries

- Poursuivre les nombreux travaux d'entretien et d'amélioration des voiries communales ;
- Réaliser l'aménagement du cœur de village de Chenogne (dernier projet du PCDR « 2015-2025 ») ;
- À Sibret, aménager l'espace situé entre la salle du football et la salle des Berges du Bî ;
- Suivre le dossier de construction, par la SPGE et la Région wallonne, d'une station d'épuration collective pour le village de Sibret ;
- À Rosières, réaliser l'égouttage de la rue Saint-Donat et, en concertation avec la SPGE et IDELUX, relier une partie des habitations de la RR85 à la station d'épuration ;
- Mettre en œuvre le projet d'espace vert et récréatif au Poteau de Morhet (entre le terrain synthétique et le Data Center) ;
- Poursuivre les travaux dans nos églises en conformité avec l'inventaire élaboré par les agents techniques provinciaux ;
- Poursuivre l'embellissement des cimetières et continuer à en améliorer l'accessibilité pour les aînés et les PMR.

Mobilité - Sécurité routière

- Veiller à un meilleur respect des trottoirs, des pistes cyclables, des passages piétons et des parkings présents dans nos villages ;
- Acquérir des radars préventifs supplémentaires pour accroître la sécurité ;
- Renforcer notre participation aux activités liées à la Semaine de la Mobilité, Pro Vélo pour les écoles ;
- Créer une zone piétonne sécurisée le long de la RN 848 entre le rond-point du Poteau de Morhet et le Centre sportif ;
- Aménager et entretenir les « liaisons de mobilité douce » entre certains villages aux endroits les plus appropriés et les plus utilisés ;
- Créer une desserte mobilité douce qui reliera l'école communale de Sibret à la rue Sous le Bî afin de désengorger le trafic aux abords de l'école, d'assurer le maximum de sécurité pour les piétons et de permettre aux parents et aux enfants de rejoindre l'implantation scolaire via un passage sécurisé ;
- Créer de nouvelles bandes cyclables identiques à celle entre Vaux-sur-Sûre et le RAVeL (concept style de la « voie partagée vélo-voiture », ...) ;
- Promouvoir des actions régulières avec la police et notre agent constatateur aux abords des écoles afin de prévenir et de sensibiliser à la sécurité des écoliers ;
- Envisager l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo afin de favoriser davantage la mobilité douce.

Urbanisme

- Lancer l'étude du SDC (Schéma de développement communal) par un bureau agréé pour définir les centralités à urbaniser tant à Vaux-sur-Sûre qu'à Sibret et les cœurs excentrés dans d'autres villages d'importance communale ;
- En parallèle au lancement du SDC, mettre en place une Commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) afin d'assurer de manière concrète la participation citoyenne ;
- Aboutir à la reconnaissance par la Région wallonne d'une ZAE (Zone d'activités économiques) IDELUX au Poteau de Morhet pour l'accueil d'entreprises et de PME locales ;
- Dans le cadre de la fin des activités à venir de la scierie Louis à Vaux-sur-Sûre, commander une étude à un bureau agréé pour optimiser l'aménagement de cet espace et ceux adjacents pour les destiner à la construction de nouveaux logements individuels et seniors avec des emplacements dédiés aux petits commerces, aux espaces verts et de convivialité, ... ;
- Établir une charte pour les nouveaux bâtiments à appartements (rez + un étage et demi) au niveau des charges urbanistiques ainsi qu'au niveau de l'entretien et de l'aménagement judicieux des extérieurs ;
- Imposer la création de bassins tampons pour les eaux pluviales aux constructions d'importance qui le nécessitent.

Énergie et développement durable - Environnement et politique

des déchets

- Maintenir la position de refus de la Commune relative à l'implantation de nouveaux projets éoliens tels qu'ils sont actuellement proposés et à l'installation de « champs industriels » de panneaux photovoltaïques en zone agricole ;
- Poursuivre la mission de sensibilisation de la population aux défis de la transition énergétique et climatique ;
- En collaboration avec le coordinateur POLLEC (Politique locale énergie climat), renforcer notre rôle d'appui dans le relais de l'information envers les citoyens afin de promouvoir et d'encourager les comportements énergétiques économes ;
- Assurer la mission communale de renseignement et de conseil à nos habitants au sujet des nombreuses aides au logement de la Région wallonne (primes à l'isolation)
- Poursuivre et renforcer l'adhésion de la Commune aux projets POLLEC (Politique locale énergie climat) dans le cadre de la Convention des Maires ;
- Continuer la rénovation des bâtiments publics et veiller à une optimisation du patrimoine existant ;
- Installer une infrastructure de recharge des vélos électriques à proximité du centre sportif et du pré-RAVeL Bastogne-Libramont ;
- Évaluer la pertinence et la faisabilité de la mise en place d'une communauté d'énergie, au sein de laquelle collaboreraient la Commune et des privés ;
- Intervenir dans les frais des audits pour la rénovation énergétique des habitations de notre commune ;
- Rénover et améliorer la performance énergétique (photovoltaïque, isolation) des sept habitations pour seniors situées à Vaux-sur-Sûre ;
- Soutenir les actions citoyennes relatives à la protection de la nature et de notre environnement ;
- Participer à la mise en valeur et à la protection de nos réserves et sites naturels.

Enseignement - Petite enfance

- Assurer le suivi des travaux de construction de la nouvelle crèche de Sibret et procéder au recrutement du personnel complémentaire ;
- Rénover et/ou améliorer les implantations scolaires de Remichampagne (rénovation, extension, rafraîchissement des sanitaires), Nives (rénovation et amélioration de l'isolation), Bercheux (création d'un local supplémentaire dans le préau) ; Juseret (étude pour une nouvelle extension) et Vaux-sur-Sûre (rénovation et mise en conformité de l'isolation) ;
- Continuer à soutenir les activités et les projets de l'association des parents des élèves des écoles communales de Vaux-sur-Sûre ;
- Renforcer l'initiation aux langues dès la première année primaire ;
- Renforcer les moyens d'aide pour lutter contre le harcèlement scolaire ;
- Embaucher sur fonds propres des enseignant(e)s primaires afin de pallier la pénurie en cours d'année scolaire ;
- Embaucher sur fonds propres une puéricultrice ou un puériculteur au niveau maternel pour compenser la non-attribution par la FWB de postes suffisants ;

- Créer une piste d'écolage pour cyclistes afin d'apprendre aux enfants à rouler en sécurité ;
- Initier les enfants de nos écoles aux premiers secours.

Jeunesse

- Octroyer une prime communale pour l'entrée dans le secondaire et aux études supérieures ;
- Prendre en charge le coût du test d'orientation d'études en fin de secondaire ;
- Mettre à disposition un local modulaire pour les habitants et les jeunes de Poisson-Moulin ;
- Installer un local modulaire pour les jeunes de Rosières sur le terrain jouxtant la salle de village ;
- Créer un nouveau service communal spécifiquement dédié à la jeunesse et aux festivités ;
- Mettre en place, chaque année, une journée « Festival » à l'intention des clubs des jeunes de notre commune et continuer à renforcer la collaboration entre ceux-ci.

Vie associative et villageoise - PCDR

- Relancer le PCDR (Programme communal de développement rural) avec un nouvel appel aux citoyens afin de définir les objectifs de développement de notre commune et ses villages ;
- Dans le cadre du futur PCDR, envisager une salle de village commune pour les habitants des entités de Jodenville, Poisson-Moulin et Lavaselle ;
- Dans le cadre du futur PCDR, envisager la construction d'un nouveau bâtiment qui regrouperait les infrastructures du club de football de Bercheux et une salle de village ;
- Installer des modules de jeux supplémentaires ou spécifiques dans certaines plaines de de jeux ;
- Assurer des travaux d'amélioration énergétique de la salle de village de Lescheret ainsi que quelques aménagements et améliorations au niveau des extérieurs ;
- Poursuivre les appels à projets participatifs avec un budget soutenant les initiatives d'ASBL locales ou d'associations de fait ;
- Mettre en place des boîtes à idées pour permettre aux citoyens de proposer des projets ;
- Rafraîchir et mettre aux normes énergétiques la salle des Berges du Bî à Sibret ;
- Mener une réflexion sur l'acquisition et la mise à disposition gratuite de gobelets réutilisables avec service de nettoyage aux associations communales ;
- Faire l'acquisition d'un 2^{ème} chapiteau communal afin d'alléger les factures de location et de montage tant pour la Commune que les ASBL et redéfinir un nouveau règlement de mise à disposition de cette infrastructure.

Social - Cohésion sociale - Aînés - Santé

- Mettre en œuvre le projet de tiers-lieu au niveau des anciens bureaux de la Poste à Vaux-sur-Sûre ;
- Poursuivre le bon fonctionnement de la maison d'accueil communautaire « La Parenthèse », à Bercheux ;
- Relancer l'idée des repas solidaires ou autres concepts similaires ;
- Soutenir les initiatives d'opérateurs privés et d'ASBL destinées à mettre en place, sur notre territoire communal, des nouvelles solutions d'hébergement pour les personnes les plus âgées ou en situation de handicap ;
- En fonction d'éventuelles demandes supplémentaires du corps médical ou paramédical, assurer une extension de la maison médicale de Vaux-sur-Sûre ;
- Mettre en place des services destinés aux plus âgés pour les accompagner dans les domaines technologiques et informatiques ;
- Analyser la faisabilité d'un service d'aide à domicile pour de petits travaux (via « À Vaux Services ») ;
- Renforcer l'interactivité entre l'Administration et les citoyens, mais aussi entre les citoyens, par le biais de plateformes collaboratives numériques.

Sports

- Dans le cadre du développement optimal de nouveau Centre sportif communal : assurer la promotion de l'outil avec les clubs existants, soutenir la création de nouveaux clubs, inciter les citoyens à se lancer dans une activité sportive, encourager le handisport, organiser annuellement une journée découverte sportive ;
- Finaliser le nouveau projet de création de 5 circuits VTT et de 6 circuits VTC ;
- Assurer la promotion du sport auprès des jeunes par un nouvel octroi de chèques sport ;
- Après « À Vaux Baskets » et « À Vaux Guidons », lancer officiellement le projet « À Vaux Bottines » ;
- Établir un partenariat avec l'ASBL « Cheveux Aux Vents » (randonnées à vélo adaptées aux personnes à mobilité réduite ou porteuses de handicap).

Culture

- Réaliser des travaux de rénovation énergétique au niveau des locaux des scouts ainsi que ceux du Cercle Culturel de Sibret avec un réaménagement d'une salle de réception-cafétéria adaptée (en cas d'acquisition effective de cette infrastructure par la Commune) ;
- Organiser des plaines ou des stages basés sur l'art, l'artisanat et la culture pour les jeunes Valsûrois ;

- Pour les activités culturelles tenues au Vauxhall, procéder à l'achat d'un podium qui pourrait aussi être mis à disposition des associations culturelles présentes sur le territoire communal ;
- Soutenir les ateliers d'écriture et les clubs de lecture afin de promouvoir la littérature locale et universelle ;
- Dans les écoles, organiser des concours d'écriture, de poésies ou de nouvelles, à l'occasion de la Semaine du Livre ;
- Éditer des publications et des recueils : contes et légendes de Vaux-sur-Sûre, événements historiques vécus dans notre commune, ... ;
- À l'instar du trophée sportif, organiser un trophée culturel ;
- Organiser une fête de la musique pour nos citoyens.
-

Commerce - Économie

- Finaliser la construction d'un hall relais en partenariat avec IDELUX sur la nouvelle zone économique au Poteau de Morhet ;
- Faire aboutir l'installation d'une supérette à Sibret ;
- Soutenir le maintien et l'installation de commerces et de services dans nos villages en partenariat avec l'ADL (Agence de développement local) ;
- Réserver un des trois ateliers ruraux, qui vont être construits sur la zone de La Barrière, aux artisans de notre territoire communal ;
- En collaboration avec l'ADL, créer un logo qui identifie les acteurs économiques, culturels, sportifs et associatifs de notre commune.

Agriculture - Forêt - Nature - Bien-être animal

- Assurer le suivi du nouveau plan d'aménagement forestier de nos propriétés boisées (plus de 1.000 ha) en collaboration avec le DNF (Département de la Nature et des Forêts) ;
- Poursuivre le soutien communal à l'apiculture ;
- À Cobreville, près du centre équestre, affecter 30 ares situés en zone agricole pour soutenir et développer les filières agroalimentaires, en collaboration avec le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;
- Promouvoir les services du hall relais agricole transcommunal dont notre Commune est partenaire et qui est actuellement en construction à Bastogne près de la gare du Sud ;
- Mettre à disposition un système payant de « bascule publique » à un endroit adapté et centralisé pour nos agriculteurs et autres intéressés, afin de limiter les déplacements pour peser les charges ;
- Sensibiliser et accompagner les agriculteurs et les citoyens dans la transition écologique en privilégiant une approche globale ;
- Assurer la préservation et le redéploiement de la biodiversité (plantation de haies, alignements d'arbres et bosquets ou arbres isolés) par un Plan communal dynamique de développement de la Nature (PCDN) ;

- Initier des cycles de conférences et de soirées d'échanges : reprise d'exploitation, agriculture de conservation des sols, permaculture, agroforesterie, agroécologie ;
- Organiser une journée annuelle réservée à l'agriculture locale ;
- Rester attentif au bien-être animal : création d'un poste de vétérinaire communal référant ;
- S'engager dans la lutte à mener contre les espèces invasives (plantes et animaux).

Tourisme - Patrimoine

- Mettre en valeur notre patrimoine le long des RAVeL et des 19 balades balisées et parrainées ;
- Continuer à perpétuer le devoir de mémoire ;
- Assurer le bon suivi du réaménagement du Château Lambin à Sûre et sa bonne intégration dans le village ;
- Installer quelques bancs et, si possible, un accès à l'eau potable le long des deux RAVeL ;
- Soutenir les nouvelles initiatives de l'Office du Tourisme et du Syndicat d'initiative ;
- Organiser une journée « Tourisme pour tous » adaptée aux PMR et personnes moins valides ;
- Virtualiser des édifices religieux ainsi que d'autres lieux d'intérêt patrimonial local afin d'en conserver une trace.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Approbation d'une prime pour les rentrées scolaires et prise en charge d'une partie du coût d'un test d'orientation

Attendu que le Collège souhaite voter un règlement relatif à l'octroi d'une prime de rentrée (pour la première rentrée) en secondaire et en études supérieures + à la prise en charge d'une partie du coût d'un seul et unique test d'orientation d'études en fin de secondaire;

Attendu que ce règlement détermine les modalités pratiques suivantes :

- de l'octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire pour les familles de la commune ayant des enfants qui rentrent pour la première fois en secondaire et aux études supérieures
- ainsi que de la prise en charge d'une partie du coût d'un test d'orientation d'études en fin de secondaire.

Attendu que la commune souhaite soutenir les parents dans les frais de rentrées des enfants des premières années secondaires et d'études supérieures;

Attendu que le budget 2025 prévoit une somme de 10.000 euros pour ces dépenses;

Au vu des législations en vigueur dans le domaine;

A P P R O U V E

Par 12 oui (majorité) et 5 non (minorité)

Article 1 Il est alloué :

- une allocation communale de rentrée scolaire à la personne de référence d'un ménage dont fait partie un enfant inscrit aux registres de population et des étrangers de la commune au 1er juillet de l'année civile concernée et qui rentrent pour la première fois en secondaire et en études supérieures.
- la prise en charge d'une partie du coût d'un seul et unique test d'orientation d'études en fin de secondaire

On entend par "personne de référence d'un ménage", le père, la mère ou le tuteur légal de l'étudiant.

Pour information, une somme de 10.000 € est prévue à l'article 844/33104-01 du budget 2025.

Article 2 – Montant

Le montant de l'allocation communale de rentrée scolaire est fixé à :

- 50 € par enfant qui rentre pour la première fois en 1^{ère} secondaire ;
- 100 € par enfant qui rentre pour la première fois en 1^{ère} en études supérieures.

Le montant de la prise en charge du coût d'un seul et unique test d'orientation d'études en fin de secondaire est plafonné à 40 €.

Article 3 - Conditions d'octroi

1. L'étudiant doit être domicilié sur la commune de Vaux-sur-Sûre au 1er juillet de l'année concernée.

2. En cas de garde alternée, le parent domicilié sur la commune de Vaux-sur-Sûre et dont l'enfant est domicilié hors entité, pourra prétendre à l'allocation s'il fournit la preuve de la garde alternée.

Article 4 - Modalité d'octroi

Il conviendra pour le bénéficiaire de rentrer le formulaire adéquat avec la preuve de l'inscription auprès de l'établissement en 1^{ère} secondaire ou en 1^{ère} en études supérieures entre le 1^{er} juillet et 15 octobre de l'année civile concernée.

Quant à la prise en charge d'une partie du coût du test d'orientation, il conviendra pour le bénéficiaire de rentrer le formulaire avec une copie de la facture acquittée de ce test.

Article 5 Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur dans le cadre de la rentrée scolaire 2025-2026.

POINT 4

Approbation du règlement pour la prime sport.

Attendu que la hall sportif de la commune sera prochainement ouvert au public et que de nombreuses activités vont s'y dérouler;

Attendu que la Collège souhaite octroyer une prime pour favoriser la pratique sportive auprès des jeunes;

Attendu que de nombreux clubs vont voir le jour et qu'il faut donner un coup de pouce à ces jeunes clubs pour trouver des affiliés;

Attendu qu'une somme de 6.000 euros est prévue au budget 2025;

Vu les dispositions légales en la matière;

A P P R O U V E

Article 1 : Dans le cadre de l'ouverture de notre Centre Sportif et soucieux d'encourager de façon générale la pratique sportive de manière régulière des enfants et jeunes gens, l'Administration communale de Vaux sur Sûre accorde, aux jeunes, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, une prime pour l'inscription à un club sportif pour une saison couvrant toute ou en partie de l'année civile en cours. (Pour information, une somme de 6.000 € est prévue au crédit 764/124-02 du budget 2025)

Article 2 : Montant :

2.1. Le montant de la prime communale est équivalent à 50 % du montant de la cotisation tout en étant plafonné à 20 € par an et par enfant.

2.2. La prime sera allouée pour une seule activité, une seule fois par année civile et par jeune.

2.3. Chaque année, une nouvelle demande devra être introduite.

Article 3 : Sont visés par le présent règlement, les clubs et associations permettant la pratique d'une activité sportive.

Article 4 : Bénéficiaires :

4.1. Le bénéficiaire doit avoir entre 3 et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile.

4.2. Le bénéficiaire ou le parent (père-mère) du bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de Vaux-sur-Sûre. Le lieu de l'activité peut se situer quant à lui en dehors du territoire communal.

4.3. Le bénéficiaire devra pratiquer l'activité concernée de manière régulière.

Article 5 : Modalités d'octroi :

5.1. La demande de prime communale doit être introduite auprès de l'administration communale (Chaussée de Neufchâteau, 36 à 6640 Vaux-sur-Sûre), à l'aide du formulaire spécial (voir annexe) dûment complété et signé par le demandeur de la prime ainsi que par le club/association, au plus tard le 31 décembre de l'année civile concernée.

- 5.2. Ce formulaire est disponible sur internet : www.vauxsursure.be, ou sur simple demande auprès de l'Administration communale.
- 5.3. Le demandeur doit obligatoirement faire valoir le paiement de la cotisation à un club sportif en fournissant la preuve du paiement de cette cotisation.
- 5.4. La prime sera versée sur le compte bancaire du demandeur, dans les deux mois qui suit la demande.
- 5.5. Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.
- 5.6. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer tout remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration.

Article 6 : Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 7 : Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement et par conséquent, se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive du club ou de l'association et de son existence effective.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur au 01/07/2025 et est applicable pour toute affiliation à partir de cette date.

POINT 5 **Vote d'une prime pour l'acquisition d'un vélo classique ou à assistance électrique, neuf ou d'occasion.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre tente de promouvoir la pratique du vélo tant dans ses aspects écologiques, sportifs que de la santé;

Attendu les nombreuses possibilités de se déplacer en vélo sur notre territoire (Ravel, pré Ravel, voiries et routes agricoles, ...);

Attendu notre volonté de créer des chemins de liaisons et voies lentes;

Vu notre adhésion à la convention des maires et au programme Pollec;

Attendu qu'un budget est prévu pour cette prime au niveau du budget 2025 et que le budget a été approuvé par les autorités de tutelle;

Au vu des dispositions légales en la matière;

D E C I D E

Par 12 oui (majorité) et 5 non (minorité) la prime suivante :

Article 1 :

Une prime pour l'acquisition d'un vélo classique ou à assistance électrique, neuf ou d'occasion, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire en cours. Dans le cas où le nombre des demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier servira de critère d'attribution. (Pour information, une somme

de 5.000 euros est prévue au budget 2025 à l'article 42104/331-01.)

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre ;
2. Le demandeur : toute personne physique ;
3. Le ménage : l'ensemble des personnes partageant le même logement et reprises dans la composition de ménage ;
4. Vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250 watts.

Article 3 : Sont exclus tant en version classique qu'en version électrique : les vélos enfants, les tandems, tricycles, cuistax, trottinettes, ...

Article 4 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 50€ pour un vélo classique et à 100 € pour un vélo à assistance électrique.

Article 5 : Critères d'attribution

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- Être une personne physique
- Être majeur
- Être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Vaux-sur-Sûre depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- La demande de prime doit être introduite maximum 6 mois après l'achat et au plus tard le 31 décembre de l'année pendant laquelle l'achat a été effectué
- Deux primes (à raison d'une prime par achat) maximum peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'administration communale
- Un délai de 5 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique

Article 6 :

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrira une demande auprès de la Commune de Vaux-sur-Sûre sur le formulaire ad-hoc.

Article 7 :

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale, émise par un vendeur professionnel établi en Belgique, reprenant le type exact de vélo avec ses caractéristiques, d'une preuve de paiement ainsi que d'une composition de ménage annexées à la demande prévue à l'article 5.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur dès cette formalité accomplie.

EVENEMENTS

POINT 6 **Autorisation de l'usage de pièces d'artifice lors du carnaval de Sibret se déroulant du 14 au 15 mars.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que l'article 67 du Règlement Général de Police (approuvé en séance du 14 mai 2024 et entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025) stipule que l'usage des pétards et de pièces d'artifice est interdit tant depuis l'espace public que depuis l'espace privé ;

Considérant que cette disposition a été approuvée dans le cadre d'une harmonisation du RGP sur les territoires de la Zone de police Centre Ardenne et des autres communes de la Province ;

Attendu que cette harmonisation voulue n'a actuellement pas atteint ses objectifs notamment quant à une mesure commune et identique à chaque entité communale de la province quant aux feux d'artifice ;

Considérant que l'usage de pièces d'artifice lors de l'allumage du grand feu contribue à la renommée du carnaval de Sibret et constitue un attrait majeur pour le public, et ce depuis de nombreuses années ;

Attendu que le traditionnel spectacle d'artifice a de nouveau été prévu pour cette édition 2025 (artificier contracté, publicité et communication déjà réalisées, ...) et qu'il est complexe de ne pas pouvoir l'organiser ;

Attendu que, pour ce faire, un règlement autorisant l'usage des pièces d'artifice lors du carnaval de Sibret doit être adopté par la présente assemblée ;

Compte tenu que ces dernières années, la commune a octroyé au comité organisateur une dérogation pour l'usage d'artifices sur base des dispositions du RGP en vigueur à l'époque et que tout s'est toujours bien déroulé ;

Compte tenu des efforts dernièrement effectués par les organisateurs afin que les inconvénients sonores soient encore plus limités ;

A P P R O U V E

Article 1

Le conseil communal autorise le comité organisateur du carnaval de Sibret de faire usage de pièces d'artifice lors de la soirée carnavalesque du samedi 15 mars 2025.

Cet usage n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'artifices tirés par un artificier professionnel et agréé ;
- Il est de l'entière responsabilité du comité organisateur qui devra informer les habitants du village de Sibret de la tenue d'un feu d'artifices autorisé et qui les invitera à prendre les mesures de sécurité appropriées.

Article 2

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

MOBILITE

POINT 7

Règlement complémentaire de la circulation - Lavaselle :

Agrandissement de l'agglomération et renforcement de la lisibilité du carrefour

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

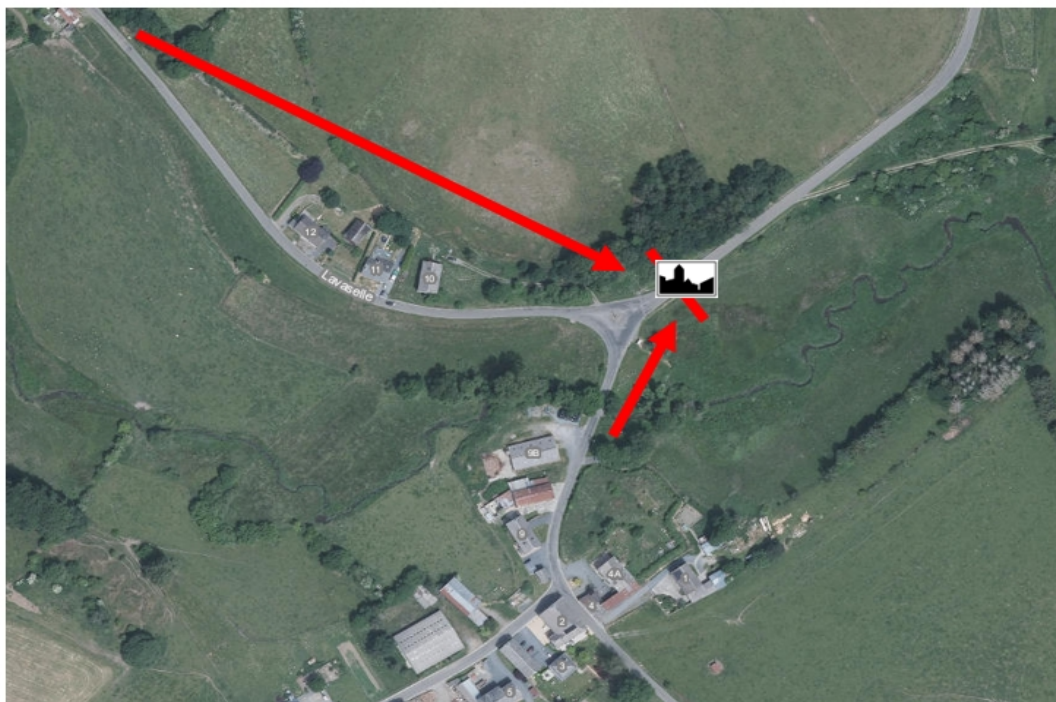
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date 24 janvier 2025;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} – L'agglomération de Lavaselle, en venant de Chenogne, est agrandie en conformité avec le croquis ci-dessous.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « LAVASELLE ».



Article 2 : Renforcement de la lisibilité du carrefour à Lavaselle

Le passage est autorisé à gauche ou à droite de l'îlot situé à hauteur du poteau d'éclairage situé sur l'îlot (Voir photo ci-dessous). La mesure est matérialisée par des signaux F21



PATRIMOINE

POINT 8

Acquisition de deux parcelles soumises au régime forestier à Madame Anne-Marie LAMBERT : décision de principe.

Vu la proposition de Madame Anne-Marie LAMBERT, domiciliée à 6700 ARLON, rue de Sesselich, 256 de vendre à la Commune de Vaux-sur-Sûre d'une part, une parcelle boisée, cadastrée Commune Vaux-sur-Sûre, 1ère Division Vaux-sur-Sûre, Section C N°1559 X d'une contenance d'environ 74 ares 47 centiares située au dessus de la Fagne Wery à Vaux-sur-Sûre au prix de 20.000, 00 euros le bien étant peuplé de douglas et

d'épicéas. Et d'autre part une parcelle forestière cadastrée 5ème division Juseret Section A N° 1208 d'une contenance d'environ 29 ares 90 centiares, située à Bercheux et jouxtant la propriété communale, au prix de 3.500,00 euros, pour le fonds uniquement;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2025 marquant son accord de principe sur ces acquisitions;

Etant donné que la rédaction du projet d'acte sera demandée à Maître Caroline RUELLE, Notaire, Chemin des Lilas, 39 à 6840 NEUFCHATEAU;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/711-55/-/-2025 0037 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'opportunité pour la Commune de Vaux-sur-Sûre d'acquérir ces parcelles afin d'agrandir son patrimoine forestier communal et de pouvoir compenser les éventuelles soustractions au régime forestier;

DECIDE

Article 1^{er} : Du principe d'acquérir, de gré à gré, une parcelle cadastrée Commune de Vaux-sur-Sûre, 1ère Division Vaux-sur-Sûre, Section C, N° 1559X d'une contenance d'environ 74 ares 47 centiares, et une seconde parcelle cadastrée Commune de Vaux-sur-Sûre, 5ème Division Juseret, Section A N° 1208 d'une contenance d'environ 29 ares 90 centiares appartenant toutes deux à Madame Anne-Marie LAMBERT, domiciliée à 6700 ARLON, rue de Sesselich, 256 **pour le prix total de 23.500,00 euros (vingt-trois mille cinq cents euros).**

Article 2 : Le projet d'acte sera dressé par Maître Caroline RUELLE, Notaire à la résidence de Neufchâteau.

Article 3 : Il attribue à l'opération le **caractère d'utilité publique.**

Article 4 : La Commune marque son accord pour **prendre en charge les frais** relatifs à l'acquisition : frais de notaire et enregistrement.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 640/711-55/-/-2025 0037 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

POINT 9 Octroi d'un droit emphytéotique de la commune envers la régie communale.

Attendu que la commune a constitué une RCA pour gérer l'ensemble des biens sportifs de la commune ;

Attendu que la commune en réalisant un droit d'emphytéose au profit de la RCA permet de récupérer la TVA ;

Attendu que la commune souhaite laisser la jouissance et la gestion de certains bâtiments à la RCA;

Attendu que les terrains sont situés à Vaux-sur-Sûre et que ceux-ci servent à la pratique du tennis et sont composés également d'une plaine de jeux;

Attendu que ces terrains sont cadastrés section C,
- Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chestraimont », cadastrée section C, numéro

411E, pour une contenance de nonante-trois ares soixante-neuf centiares (93a 69ca) et un revenu cadastral de cinquante-et-un euros ;

Attendu qu'il faut distinguer droit d'emphytéose et droit de superficie pour tous ces terrains;

Attendu que ces aménagements sont conformes et ont fait l'octroi d'un permis d'urbanisme ;

Attendu que la RCA a pour mission la gestion de tels biens;

Attendu que la RCA a besoin de trois espaces sportifs extérieurs pour pouvoir rentrer son dossier d'agrément et que la RCA doit avoir un droit réel sur ces biens;

Attendu que les terrains de tennis sont le troisième espace sportif extérieur après les terrains de volley et le terrain synthétique;

Attendu que la RCA sera donc en ordre pour le dossier de reconnaissance;

Attendu que ces opérations se font dans le cadre de l'utilité publique ;

A P P R O U V E

le transfert de propriété de la commune à la RCA du terrain conformément à ce qui est noté ci-dessous :

DESCRIPTIONS DU BIEN

Commune de Vaux-sur-Sûre – Première division

Une installation sportive, sur et avec terrain, sise « Chestraimont », cadastrée section C, numéro **0411EP0000**, pour une contenance de nonante-trois ares soixante-neuf centiares (93a 69ca) et un revenu cadastral de cinquante-et-un euros ;

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bailleur fait les déclarations suivantes :

A l'origine, ledit bien appartenait à la Commune de Nives depuis les temps immémoriaux et à la Commune de Vaux-sur-Sûre depuis la loi du 30 décembre 1975 sur la fusion des communes.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CANON EMPHYTEOTIQUE

La présente emphytéose est accordée et acceptée moyennant un canon d'un euro symbolique (1,00 EUR) que l'emphytéote paie ce jour.

CONDITIONS

DUREE

Le présent bail emphytéotique est fixé sans limitation de durée, de manière perpétuelle, dans la mesure où et tant que subsistera sa finalité de domanialité publique, en l'occurrence actuellement « installations sportives ».

CONDITIONS GENERALES

1. Le bailleur déclare que le bien prédécrit n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de réméré, ni d'aucune option d'achat, et qu'il est à ce jour quitte et libre de toute dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions.
2. Le présent bail emphytéotique est régi par les articles 3.167 et suivants du Code civil, qui sont applicables au présent bail, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé ci-après.

PERSONNEL

POINT 10

Fixation des conditions de recrutement pour l'engagement d'un(e) cuisinier(ère) et

technicien(ne) de surface pour la crèche communale de Vaux-sur-Sûre
32h / semaine - CDD 6 mois renouvelable - Echelle E2

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le départ à la retraite de la personne responsable de la cuisine et du nettoyage de la crèche communale « De câlins à canailles » à Vaux-sur-Sûre et la nécessité de la remplacer ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager à cette fin un(e) auxiliaire professionnel(le) ;

Considérant que l'impact financier de la présente décision sera compensé par le départ précisé ci-dessus ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame Elodie GILLET, Directrice financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

D E C I D E

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) cuisinier(ère) et technicien(ne) de surface pour la crèche communale sise rue du Wez 4/A à 6640 VAUX-SUR-SÛRE (32h / semaine - CDD 6 mois renouvelable – Echelle E2).

Missions générales :

- participe aux différentes formations imposées par l'employeur
- informe la directrice de toute situation qui remet en question le bien-être, la sécurité des enfants ;
- informe la direction de toute problématique inhérente à son travail ;
- participe aux réunions de personnel lorsque la responsable l'y invite ;
- travaille en collaboration avec tous les membres de l'équipe dans le strict respect des missions de chaque fonction ;
- respecte le secret professionnel et ne partage aucune information concernant les enfants, les parents et les membres du personnel hors des murs de la structure ;
- ne porte pas de jugement sur les parents et les enfants ;
- ne reste pas en section lors de la présence d'un parent afin de respecter la discrétion avec le personnel de puériculture ;

Le(la) responsable de cuisine :

- module, avec l'accord préalable de la responsable et/ou de l'infirmière, les menus en fonction des nécessités et des besoins des enfants ;
- affiche les menus chaque semaine ;
- assure l'intendance inhérente au fonctionnement de la collectivité, contrôle la gestion des stocks alimentaires
- établit la liste des achats nécessaires à son activité et passe les commandes ;
- contrôle la conservation des matières premières et le mode de préparation des repas ;
- contrôle quotidiennement la température des frigos et congélateurs de la crèche et fait un relevé quotidien sur le document adéquat ;
- entretient la cuisine et tout le matériel mis à sa disposition ;

Le(la) technicien(ne) de surface :

- procède au nettoyage complet du rez-de-chaussée et de l'entrée de la crèche : cuisine, sanitaires, espaces de vie et de repos des enfants, bureaux, ...
- respecte le programme d'entretien élaboré par l'infirmière : certaines tâches doivent être faites tous les jours, et d'autres mensuellement
- ne commence son travail qu'à partir du moment où il n'y a plus aucun enfant présent dans la structure ;
- en collaboration avec l'infirmière, contrôle la gestion des stocks et commandes les produits d'entretien.

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

1. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
2. Jouir des droits civils et politiques
3. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
4. Être âgé(e) de 18 au moins.

Conditions particulières

- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et disposer d'un extrait du casier judiciaire vierge
- être titulaire d'un passeport APE avant l'entrée en fonction.
- réussir une épreuve orale
- une expérience dans un domaine similaire sera un atout pour la bonne marche du

service.

Article 3 :

Description de l'épreuve : l'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 4 : De fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- les membres du Collège communal ainsi qu'un conseiller communal de chaque groupe politique
- le Directeur général
- la Directrice de la crèche
- les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

POINT 11 **Fixation des conditions de recrutement pour l'engagement d'un(e) surveillant(e) de chantier au niveau des bâtiments et constructions**
(M/F/X) CDD 6 mois renouvelable - 1/5 temps - échelle D2.

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu qu'une expérience dans un domaine similaire sera un atout pour la bonne marche du service ;

Vu le départ à la retraite durant l'année 2024 de notre ouvrier plus spécialisé en matière de bâtiments et constructions;

Vu la note de politique générale relative au budget 2025 précisant clairement qu'au niveau des dépenses de personnel, il est prévu l'embauche à effectuer d'un temps partiel en tant que surveillant de chantier ;

Attendu le nombre important de chantiers à venir au niveau des bâtiments (salle d'Hompré, crèche de Sibret, projet tiers lieux, salle de Juseret, ateliers ruraux, ...);

Attendu l'intérêt de disposer des services d'un "expert en la matière" pour le bon suivi de ces chantiers;

Considérant que l'impact financier de la présente décision a été prévu au budget 2025;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame Elodie GILLET, Directrice

financière de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'avis des représentants syndicaux ;

D E C I D E

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) surveillant(e) de chantier (M/F/X)
(1/5 temps - CDD 6 mois renouvelable - D2).

Compétences requises :

- Vérifier et contrôler le bon déroulement et la conformité du travail quotidien ;
- Contrôler et vérifier le respect de la signalisation et des règles de sécurité sur les chantiers
- Assurer le suivi des chantiers, des nouveaux bâtiments en collaboration avec l'architecte.
- Assurer le suivi des chantiers relatifs aux nouveaux travaux dans les bâtiments communaux et nouvelles constructions communales ;
- Assister avec l'architecte désigné au contrôle de la qualité, au suivi et au respect des impositions techniques et/ou réglementaires dans le cadre de l'exécution des marchés publics de chantiers de construction
- En collaboration avec l'agent communal désigné et/ou l'échevin responsable, assister aux visites et aux réunions de chantier sur sites ;
- Détecter les problèmes techniques et les non-conformités sur le terrain ;
- En fonction des nécessités ou de problématiques observées sur le terrain, rédiger des rapports et comptes-rendus à l'attention du Directeur Général et du Collège communal.

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV - article 13 :

1. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
2. Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
3. Jouir des droits civils et politiques
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et disposer d'un extrait du casier judiciaire modèle 1 vierge
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer

Conditions particulières

- Être porteur au minimum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré

- Être titulaire d'un permis de conduire catégorie B et disposer d'un véhicule personnel pour assurer les déplacements sur les différents chantiers (une indemnisation des frais kilométriques sera prévue).
- Satisfaire à un examen d'aptitude (épreuve orale)
- Disposer d'au moins 5 années d'expérience dans une mission comparable, en lien avec les compétences énumérées ci-dessus (une attestation des employeurs précédents sera exigée).

Article 3 :

Description de l'épreuve : l'épreuve orale consiste en un entretien avec le(la) candidat(e) qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation. Le(la) candidate doit obtenir au moins 60 % des points.

Article 4 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi qu'un conseiller communal de chaque groupe politique
- Le Directeur général.
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.
- Un jury extérieur

Article 5 : Le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

CULTURE

POINT 12 **Convention entre l'ASBL Article 27 et le Vauxhall.**

Considérant la proposition de Mme Céline Paquet, Coordinatrice de la cellule "Centre Luxembourg" de l'ASBL Article 27, de mettre en place une convention culturelle entre le Vauxhall et Article 27 ;

Considérant que l'ASBL Article 27 a pour objectif de garantir un accès à l'offre culturelle pour tous au moyen d'un ticket permettant d'aller aux spectacles pour 1,25 € ;

Considérant que cette convention a pour objectif d'ouvrir la programmation du Vauxhall aux utilisateurs l'Article 27 ;

Considérant que le tarif d'accès sera fixé de la sorte : "Par entrée, tout utilisateur s'acquittera de la somme de 1,25 € + 1 ticket Article 27. Article 27 s'engage à verser le solde, soit la somme de 3.75€ pour chaque ticket vendu sous le dénomination Article 27."

Considérant la convention reprise en annexe.

A P P R O U V E

La convention entre le Vauxhall et l'ASBL Article 27.

POINT 13 **Modification de l'article 7 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission culturelle**

et désignation des membres citoyens et des représentants politiques.

Considérant le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission culturelle, élaboré lors de sa mise en place en 2020 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé en janvier 2025 pour renouveler la composition de cette Commission culturelle ;

Considérant que cinq citoyens, membres actuels, souhaitent renouveler leur participation à la Commission culturelle et considérant que trois nouvelles candidatures citoyennes ont été réceptionnées ;

Considérant que, dès lors, le nombre de candidatures "citoyennes" est supérieur à la limite fixée dans le présent ROI (Art. 7) ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir à un plus grand nombre de citoyen·nes la Commission culturelle afin de permettre un partage d'idées riches et variées et de pouvoir compter sur un plus grand nombre de membres pour des coups de main volontaires et ponctuels.

A P P R O U V E

- De modifier l'article 7 du présent ROI :

Art. 7 - Le CC se compose de 6 membres effectifs. Il n'y a pas de membres suppléants.

Par le suivant :

Art. 7 - Le CC se compose de 8 membres citoyens. Il n'y a pas de membres suppléants.

- De confirmer la composition politique à savoir
- René Reyter Echevin de la culture
- Nathalie Streveler
- Malika Sonnet

CULTE

POINT 14 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 1er : « Les églises Saint-Martin à Assenois, Saint-Hubert à Hompré et Saint-Maurice à Remoiville sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Martin à Nives »;

Vu le budget de la Fabrique de Nives - Exercice 2025 approuvé par le Conseil de Fabrique en janvier 2025;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique de Nives au cours de l'exercice 2025, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	68.780,61	55.850,83
Chapitre II – Recettes extraordinaires	20. Résultat présumé de 2024 (fusionné)	0,00	11.859,88
Chapitre II – Dépenses Extraordinaires	52. Résultat présumé de l'année précédente	1.069,90	0,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique en janvier 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	65.987,11
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	55.850,83
Recettes extraordinaires totales	11.859,88
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de (Exercice 2024) :	11.859,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.310,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	53.536,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	77.846,99
Dépenses totales	77.846,99
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de l'ancienne Fabrique d'Eglise de Nives – Exercice 2023 (avant fusion) approuvé par le nouveau Conseil de Fabrique de Nives (Fusion des anciennes Fabriques de Nives, Remoiville-Remichampagne, Assenois et Hompré) en janvier 2025;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en

date du 2025, sans aucune modification;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nives au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Ancienne Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en janvier 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.795,12
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.674,59
Recettes extraordinaires totales	8.030,19
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.030,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.284,12
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.878,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.518,37
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	21.825,31
Dépenses totales	18.681,42
Résultat comptable	3.143,89

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 16 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de l'ancienne Fabrique d'Eglise d'Assenois – Exercice 2023 (avant fusion) approuvé par le nouveau Conseil de Fabrique de Nives (Fusion des anciennes Fabriques de Nives, Remoiville-Remichampagne, Assenois et Hompré) en janvier 2025;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre 1) en date du 2025, sans aucune modification;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'ancienne Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

D E C I D E

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Ancienne Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 avril 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.625,10
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.480,73
Recettes extraordinaires totales	7.415,86
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.415,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.930,33
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.686,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	20.040,96
Dépenses totales	13.617,27
Résultat comptable	6.423,69

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 17 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de l'ancienne Fabrique d'Eglise de Remoiville – Remichampagne – Exercice 2023 (avant fusion) approuvé par le nouveau Conseil de Fabrique de Nives (Fusion des anciennes Fabriques de Nives, Remoiville-Remichampagne, Assenois et Hompré) en janvier 2025;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

D E C I D E

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Ancienne Fabrique d'Eglise de Remoiville - Remichampagne », pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique de Nives en janvier 2025, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I Recettes ordinaires	R.17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	4.145,62	1.208,31
Chapitre II Recettes extraordinaires	R.19 Boni du compte de l'exercice – Année pénultième (X-2)	0,00	7.231,69

Recettes ordinaires totales	2.901,79
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.208,31
Recettes extraordinaires totales	7.231,69
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.231,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.459,68
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.473,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	10.133,48
Dépenses totales	8.933,58
Résultat comptable	1.199,90

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 18 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Hompré - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de l'ancienne Fabrique d'Eglise de Hompré – Exercice 2023 (avant fusion) approuvé par le nouveau Conseil de Fabrique de Nives (Fusion des anciennes Fabriques de Nives, Remoiville-Remichampagne, Assenois et Hompré) en janvier 2025;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'ancienne Fabrique d'Eglise de Hompré au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Ancienne Fabrique d'Eglise de Hompré », pour l'exercice 2023, voté en séance du nouveau Conseil de Fabrique de Nives en janvier 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.043,75
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.352,22
Recettes extraordinaires totales	13.578,69
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.578,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.935,25
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.628,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.622,44
Dépenses totales	9.563,49
Résultat comptable	10.058,95

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

JEUNESSE – AINES - INTERGENERATIONNEL

POINT 19 **Désignation des trois représentants communaux pour la CCA.**

Attendu que la commune compte une CCA (commission communale de l'accueil) pour la gestion de l'accueil temps libre;

Attendu que le conseil doit délibérer sur la désignation des représentants politiques qui siégeront au sein de la Commission Communale de l'Accueil;

Attendu qu'il faut trois membres effectifs (dont un président) et trois membres suppléants de la composante n°1 de la dite CCA qui devront être désignés par le Conseil communal en son sein;

Vu les dispositions prévues en la matière par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination des enfants durant leur temps libre et par son arrêté d'exécution du 3 décembre 2003, ces représentants sont désignés par les conseillers communaux:

Au vu la répartition de la clé D'Hondt, deux sièges reviennent à la majorité et un siège à la minorité;

D E C I D E

de désigner :

- pour la majorité MM. Patrick Notet et Yves Besseling comme suppléant
- pour la majorité MM. Vinciane Lhoas et Sandra Dujardin comme suppléante
- pour la minorité M. Malika Sonnet et Johanna Jacob comme suppléante.

de désigner M. Notet comme Président.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 20 Règlement relatif à l'établissement des camps de vacances.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravanning,

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances,

Vu le Code wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24,

Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008, notamment l'article 19 Vu le Code rural,

Vu que les articles 80 à 90 du Règlement Général de Police de la Zone de Police Centre Ardennes- voté par le Conseil communal de la Commune de Vaux-sur-Sûre le 14/05/2024 - ont été abrogés et font l'objet d'une réglementation spécifique distincte,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune, il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant la « Charte des Camps », fruit d'une réflexion menée à partir de 2004 par le Ministre wallon des affaires intérieures, les mouvements de jeunesse et l'Union des Villes et Communes de Wallonie reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse,

Considérant le travail collaboratif mené depuis plusieurs années par les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d'affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l'Union des Villes

et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse,

Considérant que ce travail a récemment été actualisé à l'initiative du Ministre des pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, en parfaite concertation avec les mouvements de jeunesse de la Fédération WallonieBruxelles et les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW Intérieur et Action sociale, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les zones de police, Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles,

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours, la collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ainsi que l'encadrement proposé en cas de manquement,

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale,

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

A P P R O U V E

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp/séjour de vacances : tout séjour d'une durée de plus de 48h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu ou d'un pouvoir organisateur de séjour agréé dans le cas d'un séjour, dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom d'un groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

CHAPITRE II – AGRÉATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI - Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci est communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrément. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

Art. 3. Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :

a) Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, tout bâtiment ou partie de celui-ci destiné(é) à héberger un camp de vacances doit répondre aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé doit fournir copie du document au Collège communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

b) Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants (1 point d'eau/évier pour 10 personnes et 1 toilette pour 15 personnes).

c) Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'un poste téléphonique fixe ou d'un GSM en état de charge permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

d) Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.

e) Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.

f) Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

g) Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

Art. 4. Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Collège communal de Vaux-sur-Sûre, Chaussée de Neufchâteau n°36 à 6640 Vaux-sur-Sûre, par simple courrier ou par voie électronique au plus tard 60 jours avant l'arrivée présumée du camp ou du séjour.

Art. 5. Dans un délai de 30 jours suivants, la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 3 du présent Règlement. Sa décision est motivée.

Art. 6. L'agrément est délivrée par le Collège communal pour une durée de 5 ans renouvelable. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément à l'expiration de ladite période. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou séjour pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain et en atteste la conformité aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Art. 6bis. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément ou si le bailleur manque à ses devoirs. Elle motive sa décision. **Art. 7.** Le bailleur est

tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Art. 8. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art. 9. Le bailleur souscrit, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment, la partie de bâtiment et/ou le terrain concerné.

Art. 10. Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il se conforme au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 11. Le bailleur veille à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Le bailleur favorise l'utilisation de toilettes sèches en éliminant le contenu par compostage ou chez un agriculteur local. En site Natura 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site Natura 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau (cf. art. 20.)

Art. 12. Au plus tard 15 jours avant le début du camp ou séjour, le bailleur disposant de l'agrément transmet au service compétent de l'administration communale du lieu de séjour à savoir à la Commune de Vaux-surSûre - Service "Camps", Chaussée de Neufchâteau n°36 à 6640 Vaux-sur-Sûre le formulaire de déclaration au format papier ou électronique où figurent les données suivantes :

- l'emplacement du camp ou séjour (coordonnées GPS en l'absence d'adresse valable disponible) ;
- la situation cadastrale du camp ou séjour ;
- la durée et la période exacte de location du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain ;
- l'identification du groupement : nom du groupe, adresse, e-mail ;
- le nombre de participants ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone permettant de le joindre à tout moment.

Art. 13. Un règlement d'ordre intérieur dressé par le bailleur est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données relatives aux points suivants : - le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;

- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 25 mètres des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, de nettoyage, d'enlèvement et de vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des moyens de chauffage ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Art. 14. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, en vue de permettre une intervention rapide des services de secours le cas échéant, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune introduit, au plus tard le premier jour du camp, une déclaration auprès de l'autorité communale et communique la fiche d'identification du camp qui comporte au minimum les éléments suivants :

- la dénomination du groupe, le nombre de participants, ainsi que la fédération ou association à laquelle le groupe est affilié ;
- le type de logement (bâtiment, tente...), l'adresse et les dates d'arrivée et de départ (pré- et post-camp compris) ;
- les nom et prénom du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de GSM auquel il est joignable pendant toute la durée du camp ou séjour ;
- les nom, prénom et coordonnées du propriétaire du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain. Sur sollicitation de l'autorité communale et conformément à l'article 6 du décret du 30/04/2009 sur les centres de vacances, les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances et qui sont âgées de 18 ans ou plus communiquent un extrait du casier judiciaire spécifique récent (modèle 596-2) – permettant d'attester du fait d'être de bonnes vie et mœurs - dans les trente jours.

Art. 15. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ce à quelque fin que ce soit: ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 16. Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du code forestier, « la résidence temporaire est interdite en dehors des aires prévues à cet effet ».

Art. 17. Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci. Il veille à étendre les eaux sales sur le sol plutôt que de les centraliser dans une même fosse.

Art. 18. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. La diffusion amplifiée de musique sera tolérée dans les normes généralement applicables pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h00 la diffusion est interdite sauf autorisation communale spécifique. Le locataire évite toute diffusion amplifiée de musique à proximité (100 mètres) d'autres habitations ou camps et séjours de jeunesse et veille à ne pas impacter la quiétude de la grande faune sauvage.

Art. 19. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités fixées par la Commune de Vaux-sur-Sûre ; tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art. 20. Le locataire veille à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur de maximum 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous sont recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veille à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art. 21. Conformément à l'article 89 du Code rural, tout feu allumé dans un champ (en ce compris les jardins) doit être situé à une distance minimale de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, pailles ou de toute autre substance inflammable ou combustible ainsi qu'à une distance

minimale de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêt sont interdits exceptés aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux est maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative, ils doivent solliciter l'accord de la commune qui consulte au besoin le responsable du Département Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée. Il est obligatoire de s'assurer de l'extinction totale d'un feu avant de quitter le site ou avant d'aller dormir.

Art. 22. Lors de tout déplacement hors de l'endroit de séjour, le responsable du camp ou de séjour ainsi que les autres encadrants présents veillent à faire respecter les règles de sécurité routière et s'assure de leur visibilité ainsi que de celle des jeunes sous leur garde. Les enfants de moins de 16 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent.

Art. 23. Afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assure, à tout moment, de l'accessibilité de la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp ou de séjour, ainsi que les informations relatives à la situation du camp ou du séjour. Il met également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles à savoir la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Art. 24. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 25. Toute activité dite de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite sur le territoire communal. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.

Art. 26. Il est interdit aux participants d'un camp ou séjour d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné peut engager la responsabilité du constructeur.

Art. 27. Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages. Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région Wallonne. Elles sont alors indiquées au public par une signalisation spécifique.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police et en concertation avec l'association à laquelle appartient le concerné, l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 29. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier, aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VI – SANCTIONS

Art. 30. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant au retrait par le collège communal de l'agrément ou à sa suspension. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le collège.

CHAPITRE VII – ENTREE EN VIGUEUR

Art. 31. Le présent règlement s'applique aux camps ou séjours de vacances dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur. Art. 36. Le présent règlement est publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD

Le Conseil communal se clôture à 21h20.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING